



**ANALYSE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS DU PROJET SMB WINNING SIMANDOU SAU  
BLOCS 1 ET 2**

**CONVENTION DE BASE  
CONVENTION PORTUAIRE  
CONVENTION FERROVIAIRE**

**Conakry, Mars 2021**

**AMINES :**

**ADRESSE :** Immeuble BAYO, Quartier Simanbossia/ Commune de Ratoma Conakry

**Tel :** 0024 622 825 850/621 688 024

**E-Mail :** [contact@actionminesguinee.org](mailto:contact@actionminesguinee.org)

**Site web :** [www.actionminesguinee.org](http://www.actionminesguinee.org)

**MDT :**

# 1. Table des matières

<b>1.</b>	<b><u>CONTEXTE .....</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b>2.</b>	<b><u>OBJECTIFS.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b>3.</b>	<b><u>METHODOLOGIE.....</u></b>	<b><u>2</u></b>
<b>4.</b>	<b><u>SYNTHESE DES ANALYSES DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<b>4.1.</b>	<b>CONVENTION DE BASE .....</b>	<b>4</b>
<b>4.2.</b>	<b>CONVENTION PORTUAIRE .....</b>	<b>8</b>
<b>4.3.</b>	<b>CONVENTION FERROVIAIRE.....</b>	<b>13</b>
<b>5.</b>	<b><u>RECOMMANDATIONS.....</u></b>	<b><u>17</u></b>
<b>6.</b>	<b><u>CONCLUSION .....</u></b>	<b><u>ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.</u></b>

## 2. Contexte

La Guinée est un pays riche en diverses ressources minérales entre autres la bauxite, l'or, le diamant et le fer. Le secteur minier est le premier secteur attractif en matière d'Investissement étrangers directs en Guinée, le pays compte environ 10 milliards de dollars, et de nombreux emplois directs et indirects créés en 2020. A ce jour, le secteur minier est le principal pourvoyeur de fonds au gouvernement Guinéen, il représente 30,57 % des recettes budgétaires, 18,40% du PIB et 78,86% des recettes d'exportation selon le rapport ITIE 2018 <sup>1</sup>;

De nombreuses réformes juridiques et institutionnelles sont engagées par le gouvernement pour rendre le secteur plus attractif et rentable pour les parties prenantes au nombre desquelles la révision du code minier.

Le projet Simandou est un méga projet de 15 milliards de dollars d'investissement et de 15, 5 milliards de Dollars de bénéfice pour l'État Guinéen pour 25 ans. La chaîne de montagne du Simandou connaît une convoitise internationale et aiguise les appétits de géants du secteur minier à l'image de Rio Tinto, Chinalco, Valé entre autres. Elle contient plus de 1,8 milliard de tonnes de réserves estimées, d'une teneur en fer supérieure à 65,5% Les blocs 1 et 2 ont été acquis par Winning Consortium Simandou suite à un appel d'offre international en 2019. WCS sera confrontée à de nombreux défis en termes de responsabilité vis-à-vis des communautés sur le plan de l'environnement et des droits humains.

L'enjeu de la mise en œuvre du projet Simandou est grand, la convoitise avérée, l'investissement assez important, les revenus visés par l'État importants et l'emprise du projet vaste au regard de son caractère intégré (Mine, chemin de fer, port et autres infrastructures connexes).

L'équation qui se pose est de savoir comment l'état Guinéen pourra concilier l'attraction des investissements étrangers et la préservation de l'environnement et le respect des droits humains en lien avec l'exploitation du gisement de Simandou au bénéfice de tous .

---

<sup>1</sup> Rapport ITIE Guinée  
[www.itie-guinee.org](http://www.itie-guinee.org)

### 3. Objectifs

Cette note technique a pour objectif d'analyser les trois conventions conclues entre l'État et SMB-Winning pour les blocs I et II de Simandou (convention de base, convention ferroviaire et convention portuaire) pour voir leur conformité avec les lois nationales et les normes internationales en matière de droits humains, de protection de l'environnement et de transparence.

Le bilan de cette analyse permet de :

- Attirer l'attention du Ministère de l'environnement et le développement durable et le Ministère des Mines et de la Géologie sur les risques que comporte le projet sur le plan de la protection de l'environnement et des droits humains ;
- Attirer l'attention de la société Winning consortium SAU sur sa responsabilité en termes de respect des lois internationales et nationales en matière de droits humains et de l'environnement.
- Plaider pour la prise en compte des recommandations de la société civile et des communautés pour une exploitation minière respectueuse des droits des communautés.
- Inviter la société Winning consortium SAU à avoir un cadre de concertation avec les parties prenantes en vue de faciliter la prise en compte des avis et recommandations des uns et des autres.
- Créer les conditions d'une meilleure cohabitation entre le projet et les communautés riveraines de la mine, du chemin de fer et du port.

### 4. Méthodologie

En tant qu'organisations de la société civile, le consortium Action Mines Guinée (AMINES) et les Mêmes Droits pour Tous (MDT) avons effectué une analyse non exhaustive des documents contractuels signés entre :

- L'Etat et le Consortium Winig Simandou SAU pour la convention de base.
- L'Etat, le Wining Consortium Simandou ports SAU, société exploitant du port et Wining Consortium Simandou SAU client fondamentale ;
- Et l'Etat, le Wining Consortium Simandou Railway SAU, société ferroviaire et Winning Consortium Simandou SAU, le client fondamental.<sup>3</sup>

---

■ L'Etat et le Consortium Winig Simandou SAU pour la convention de base signé le 09 Juin 2020 ; signé par M.Abdoulaye MAGASSOUBA ministre des mines et de la géologie, M Ismael DIOUBATE, ministre du Budget

Cette analyse est exclusivement portée sur les questions liées à l'environnement, les droits humains et la transparence conformément à la constitution, au code minier, au code de l'environnement, la loi sur le maintien d'ordre... et internationale : directive minière de la CEDEAO, la norme de performance de la SFI, paramètres qui garantissent une exploitation minière porteuse d'un développement durable et respectueuse des droits humains en conformité avec les lois.

A noter que cette action est une démarche citoyenne qui vise à contribuer à la réussite du projet d'exploitation des blocs 1 et 2 de simandou au bénéfice de l'ensemble des parties prenantes.

- 
- L'Etat, le Wining Consortium Simandou ports SAU, société exploitant du port et Wining Consortium Simandou SAU client fondamentale 12 Novembre 2020 signé par M. Abdoulaye MAGASSOUBA ministre des mines et de la géologie, M.Aboubacar SYLLA, ministre du transport et M. Ismael DIOUBATE ministre du budget. M. Guoji LI Directeur de la société Portuaire, M.Fady Youssef Wazni Directeur Général du client fondamental
  - Et l'Etat, le Wining Consortium Simandou Railway SAU, société ferroviaire et Wining Consortium Simandou SAU signé le 12 Novembre 2020 par : Abdoulaye MAGASSOUBA, le ministre des mines et de la géologie ; le ministre du transport M. Aboubacar SYLLA et M. Ismael DIOUBATE au compte de l'Etat et M.Fady Youssef WAZNI au compte du client fondamental et M. Jun wu au compte de la société ferroviaire.

## 5. Synthèse des analyses des documents contractuels

L'analyse des trois conventions signées entre l'État et le consortium Winning à travers ses différentes sociétés, ressort des failles en termes de protection de l'environnement et les droits humains, de transparence et redevabilité et sur les mesures d'acquisition des terres du projet.

### 4.1. Convention de base

Dispositions de la convention	Analyse/ Observations	Recommandations
7.1 Employer uniquement des guinéens pour les postes non qualifiés, en donnant la priorité aux membres de la communauté locale. Ace effet, la société établira une base de données des demandeurs d'emploi qui permettront de connaitre le <b>lieu d'origine</b> et la qualification des candidats. L'emplacement des bureaux de recrutement locaux et les opportunités d'emploi feront l'objet d'une publicité.	C'est une disposition qui comporte un risque d'instabilité sociale au niveau des communautés riveraines. C'est une mesure à notre avis discriminatoire. Cette disposition risque d'être mal interprétée par les communautés et peut donc être source de conflits.	Revoir ou amender cette disposition pour l'adapter à l'article 108 du code minier
10 .1 la société est tenue de mettre en place un système qui prévient :  10.1.3 prévient les déversements et rejets et identifie des mesures de traitement de façon à neutraliser et de minimiser leur effet sur l'environnement.  10.2.1 respecter les dispositions du code de l'environnement, du décret environnemental et de tout le droit en vigueur et les bonnes pratiques sectorielles à l'environnement	Ces dispositions ne prévoient pas de retrait pour cause de pollution aggravée notamment le déversement de déchets pourtant classée crimes contre l'environnement au sens du code de l'environnement ; Si la convention de base ne le prévoit pas expressément il y'a risque d'omission et de violation de droits humains	Aux parties de la convention, de mentionner expressément qu'en cas de de pollution aggravée ou tout autre déversement de déchets toxiques, l'État pourra retirer le titre minier à la société en application des dispositions légales pertinentes en la matière selon la norme de performance 1.7 de la SFI

<p>10.2.2 prendre des mesures pour prévenir et minimiser les effets négatifs des activités minières notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux</li> <li>- Les émissions de poussières</li> <li>- -es odeurs incommodantes ou nuisibles à la santé des personnes</li> <li>- a pollution des eaux, de l'air, et du sol et la dégradation des écosystèmes et de la biodiversité</li> </ul>		
<p>10.3 la société est responsable de tout dommage ou préjudice de santé causé à ses employés et aux <b>occupants légitimes</b>, s'il est établi que la cause du dommage ou du préjudice résulte des activités minières ou d'une violation de son plan d'hygiène, de santé et de sécurité ou de ses obligations en matière de santé au titre du code minier et du droit en vigueur ou de la convention de base.</p>		-
<p>Chapitre 6 – article 10.15, La société remettra à l'Etat dès l'exécution du plan de fermeture une notification à ce titre, l'Etat pourra alors mener un <b>audit</b> à ses frais pour s'assurer que la société a satisfait aux obligations prévues par le plan de fermeture.</p>		
<p>Chapitre 7 – article 11.7 lorsque <b>l'intérêt public</b> l'exige, la société peut faire <b>poursuivre l'expropriation des immeubles et terrains</b> nécessaires aux activités minières dans les conditions prévues par le droit en vigueur.</p>	<p>Le terme Expropriation n'est pas mentionné dans la définition des termes, pourtant répété dans la convention. Cette omission risque de</p>	<p>D'éviter toute interprétation illégitime au risque d'être source de violation des droits des communautés impactées. En</p>

	<p>poser un problème d'interprétation en cas de litige.</p> <p>Évoquer l'expropriation pour cause d'<b>intérêt public</b> risque d'exposer les populations à une expropriation forcée déguisée. Le droit en vigueur présente des insuffisances sur la question, puisqu'il n'y a pas pour le moment un cadre bien défini en la matière ou tout au moins une définition légale du terme "<b>d'intérêt public</b>".</p>	<p>référence à la Norme de performance 5.3. de la SFI</p>
<p>Chapitre 7 <b>Tiers et communautés locales</b> <b>Droits des occupants légitimes</b></p> <p>11.1 les droits de la société au titre de la concession minière ne sont pas exclusifs et sont accordés sous réserve de droits préexistants de tout "<b>occupant légitime</b>"</p> <p>La société indiquera à l'État de la localisation et des coordonnées géographiques des terrains du projet afin d'identifier les terrains du projet sur lesquels les droits fonciers sont octroyés et d'organiser les activités nécessaires à la mise en œuvre du plan de réinstallation conformément au décret PIN</p> <p>La société procèdera à ses frais au bornage des terrains du projet, procèdera aux enquêtes nécessaires pour identifier les occupants légitimes devant être réinstallés ou devant bénéficier d'une</p>	<p>Le terme <b>occupant légitime</b> n'est pas défini dans la convention de base. Cet état de fait prête à confusion et pose un problème d'interprétation d'autant plus que des aspects comme droits légaux, légitimes, formels et informels se posent dans un contexte d'informalité quasi générale des droits fonciers dans le pays ;</p> <p>L'intervention de l'État en faveur de la société pour obtenir le consentement de l'occupant légitime s'apparente à de l'expulsion forcée si le cadre de cette intervention n'est pas clairement défini malgré l'évocation du droit en</p>	<p>Définir le terme clairement le terme <b>occupant légitimes</b> dans la convention.</p> <p>A l'état d'éviter de forcer les communautés à accepter de céder leurs terres à l'entreprise sans consentement libre à la suite d'une consultation inclusive. Norme de performance 5.1 de la SFI.</p>



indemnisation conformément au plan de réinstallation, puis procéder aux activités de réinstallation et d'indemnisation. L'état s'engage à octroyer dans les conditions prévues par le droit en vigueur les droits fonciers nécessaires pour réaliser les activités du projet.

11.2 si l'accès ou l'utilisation d'un occupant légitime est nécessaire à la société pour les activités minières, la société est tenue :

12.1 d'informer l'occupant légitime de la zone requise pour les activités minières (la zone requise) et

11.2.2 d'obtenir le consentement de l'occupant légitime pour utiliser la zone requise.

11.3 l'état, à la demande de la société, fera ses meilleurs efforts, pour que la société obtienne le consentement de l'occupant légitime, dès que nécessaire. A cette fin, l'état apportera à la société, tout le soutien nécessaire, dans le cadre de ces échanges avec tout occupant légitime et avec toute personne dont la présence ou les droits sur les terrains du projet entraverait les activités du projet.

11.4 en l'absence du consentement de l'occupant légitime, celui-ci peut se voir imposé par l'État, conformément au droit en vigueur, le droit de la société d'occuper la zone requise et d'y réaliser les travaux sans obstruction, sous réserve du paiement d'une adéquate et préalable indemnisation à l'occupant légitime.

11.7 lorsque l'intérêt public l'exige, la société peut faire poursuivre l'expropriation des immeubles et terrains nécessaires aux activités minières dans les conditions prévues par le droit en vigueur.

vigueur à rappeler qui présente des lacunes.

<p>indemnisation conformément au plan de réinstallation, puis procéder aux activités de réinstallation et d'indemnisation. L'état s'engage à octroyer dans les conditions prévues par le droit en vigueur les droits fonciers nécessaires pour réaliser les activités du projet.</p> <p>11.2 si l'accès ou l'utilisation d'un occupant légitime est nécessaire à la société pour les activités minières, la société est tenue :</p> <p>12.1 d'informer l'occupant légitime de la zone requise pour les activités minières (la zone requise) et</p> <p>11.2.2 d'obtenir le consentement de l'occupant légitime pour utiliser la zone requise.</p>	<p>vigueur à rappeler qui présente des lacunes.</p>	
<p>11.3 l'état, à la demande de la société, fera ses meilleurs efforts, pour que la société obtienne le consentement de l'occupant légitime, dès que nécessaire. A cette fin, l'état apportera à la société, tout le soutien nécessaire, dans le cadre de ces échanges avec tout occupant légitime et avec toute personne dont la présence ou les droits sur les terrains du projet entraverait les activités du projet.</p> <p>11.4 en l'absence du consentement de l'occupant légitime, celui-ci peut se voir imposé par l'État, conformément au droit en vigueur, le droit de la société d'occuper la zone requise et d'y réaliser les travaux sans obstruction, sous réserve du paiement d'une adéquate et préalable indemnisation à l'occupant légitime.</p> <p>11.7 lorsque l'intérêt public l'exige, la société peut faire poursuivre l'expropriation des immeubles et terrains nécessaires aux activités minières dans les conditions prévues par le droit en vigueur.</p>		

<p><b>36 confidentialités</b> 36.1 aux fins de l'application du présent article, "informations confidentielles" désigne :</p> <p>«... « V i les informations obtenues aux cours d'un audit, qu'il s'agisse d'un audit financier, d'un audit environnemental ou de tout autre type d'audit et ;</p>	<p>Cette disposition viole celle du code de l'environnement en matière d'information environnementale. Un audit environnemental est un document public, il ne doit en cas être classé confidentiel.</p>	<p>Rendre public et accessible les audits environnementaux de la société, conformément aux dispositions du code de l'environnement et des bonnes pratiques internationales en la matière. Norme de performance 1.28 et 3.6 de la SFI</p>
<p>29.4 l'État peut procéder au retrait de la concession minière dans de ces cas suivants :</p> <p>29.4.2 En cas de violation substantielle de la société, 29.4.3 En cas de manquement de la société pour :</p> <p>g- enfreinte de la société de manière grave et répétée de l'une des stipulations de la présente convention de base .</p>	<p>Flou sur les conditions de retrait qui ne mentionnent pas expressément les catastrophes écologiques et les faits de corruption avérés</p>	<p>Prévoir dans la convention une disposition expresse de retrait lié à des cas de corruption avérés et de crimes environnementaux. Selon l'article 169 du code de l'environnement et l'article 157 du code minier .</p>

#### 4.2. Convention portuaire

Dispositions de la convention	Analyse/ Observations	Recommandations
<p>10 .1 la société est tenue de mettre en place un système qui prévient :</p> <p>10.1.3 prévient les déversements et rejets et identifie des mesures de traitement de façon à neutraliser et de minimiser leur effet sur l'environnement.</p> <p>10.2.1 respecter les dispositions du code de l'environnement, du décret environnemental et de tout le droit en vigueur et les bonnes pratiques sectorielles à l'environnement</p>	<p>Ces dispositions ne prévoient pas de retrait pour cause de pollution aggravée notamment le déversement de déchets pourtant classée crimes contre l'environnement au sens du code de l'environnement ; Si la convention de base ne le prévoit pas expressément il y'a risque</p>	<p>Aux parties de la convention, de mentionner expressément qu'en cas de de pollution aggravée ou tout autre déversement de déchets toxiques, l'État pourra retirer le titre minier à la société en application des dispositions légales pertinentes en la matière. <b>Selon l'article 169 du code de l'environnement</b></p>

<p>10.2.2 prendre des mesures pour prévenir et minimiser les effets négatifs des activités minières notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux</li> <li>- Les émissions de poussières</li> <li>- Les odeurs incommodantes ou nuisibles à la santé des personnes</li> <li>- La pollution des eaux, de l'air, et du sol et la dégradation des écosystèmes et de la biodiversité</li> </ul> <p>10.3 la société est responsable de tout dommage ou préjudice de santé causé à ses employés et aux <b>occupants légitimes</b>, s'il est établi que la cause du dommage ou du préjudice résulte des activités minières ou d'une violation de son plan d'hygiène, de santé et de sécurité ou de ses obligations en matière de santé au titre du code minier et du droit en vigueur ou de la convention de base.</p> <p>Chapitre 6 – article 10.15, La société remettra à l'État dès l'exécution du plan de fermeture une notification à ce titre, l'État pourra alors mener un <b>audit</b> à ses frais pour s'assurer que la société a satisfait aux obligations prévues par le plan de fermeture.</p>	<p>d'omission et de violation de droits humains.</p>	
<p>Chapitre 7 – article 11.7 lorsque <b>l'intérêt public</b> l'exige, la société peut faire <b>poursuivre l'expropriation des immeubles et terrains</b> nécessaires aux activités minières dans les conditions prévues par le droit en vigueur.</p>	<p>Le terme Expropriation n'est pas mentionné dans la définition des termes, pourtant répété dans la convention. Cette omission risque de poser un problème d'interprétation en cas de litige.</p>	<p>La convention doit définir clairement le terme expropriation pour cause <b>d'intérêt public</b> afin d'éviter toute interprétation illégitime au risque d'être source de violation des droits des communautés impactées. .</p>

	<p>Évoquer l'expropriation pour cause d'<b>intérêt public</b> risque d'exposer les populations à une expropriation forcée déguisée. Le droit en vigueur présente des insuffisances sur la question, puisqu'il n'y a pas pour le moment un cadre bien défini en la matière ou tout au moins une définition légale du terme "<b>d'intérêt public</b>".</p>	
<p>Chapitre 7 <b>Tiers et communautés locales</b>  <b>Droits des occupants légitimes</b></p> <p>11.1 les droits de la société au titre de la concession minière ne sont pas exclusifs et sont accordés sous réserve de droits préexistants de tout "<b>occupant légitime</b>"</p> <p>La société indiquera à l'Etat de la localisation et des coordonnées géographiques des terrains du projet afin d'identifier les terrains du projet sur lesquels les droits fonciers sont octroyés et d'organiser les activités nécessaires à la mise en œuvre du plan de réinstallation conformément au décret PIN</p> <p>La société procèdera à ses frais au bornage des terrains du projet, procédera aux enquêtes nécessaires pour identifier les occupants légitimes devant être réinstallés ou devant bénéficier d'une indemnisation conformément au plan de réinstallation, puis procéder</p>	<p>Le terme <b>occupant légitime</b> n'est pas défini dans la convention de base. Cet état de fait prêle à confusion et pose un problème d'interprétation d'autant plus que des aspects comme droits légaux, légitimes, formels et informels se posent dans un contexte d'informalité quasi générale des droits fonciers dans le pays ;</p> <p>L'intervention de l'État en faveur de la société pour obtenir le consentement de l'occupant légitime s'apparente à de l'expulsion forcée si le cadre de cette intervention n'est pas</p>	<p>Définir le terme clairement le terme <b>occupant légitimes</b> dans la convention.</p> <p>A l'état d'éviter de forcer les communautés à accepter de céder leurs terres à l'entreprise sans consentement libre à la suite d'une consultation inclusive. <b>Selon la norme de performance 5 et 7 de la SFI</b></p>

<p>aux activités de réinstallation et d'indemnisation. L'état s'engage à octroyer dans les conditions prévues par le droit en vigueur les droits fonciers nécessaires pour réaliser les activités du projet .</p> <p>11 .2 si l'accès ou l'utilisation d'un occupant légitime est nécessaire à la société pour les activités minières, la société est tenue :</p> <p>12.1 d'informer l'occupant légitime de la zone requise pour les activités minières (la zone requise) et</p> <p>11.2.2 d'obtenir le consentement de l'occupant légitime pour utiliser la zone requise.</p>	<p>clairement défini malgré l'évocation du droit en vigueur à rappeler qui présente des lacunes.</p>	
<p>11 .3 l'état, à la demande de la société, fera ses meilleurs efforts, pour que la société obtienne le consentement de l'occupant légitime, des que nécessaire. A cette fin, l'état apportera à la société, tout le soutien nécessaire, dans le cadre de ces échanges avec tout occupant légitime et avec toute personne dont la présence ou les droits sur les terrains du projet entraverait les activités du projet.</p> <p>11.4 en l'absence du consentement de l'occupant légitime , celui-ci peut se voir imposé par l'État, conformément au droit en vigueur, le droit de la société d'occuper la zone requise et d'y réaliser les travaux sans obstruction, sous réserve du paiement d'une adéquate et préalable indemnisation à l'occupant légitime.</p> <p>11.7 lorsque l'intérêt public l'exige, la société peut faire poursuivre l'expropriation des immeubles et terrains nécessaires aux activités minières dans les conditions prévues par le droit en vigueur.</p>	<p>Cette disposition peut cacher une expropriation forcée des PAP</p>	<p>La consultation des PP revient à la société qui doit trouver un accord sur la base du PGES et du PARC en tenant compte du droit en vigueur et des bonnes pratiques internationales en la matière. <b>Selon l'article 130 du code minier relatif à l'établissement d'une convention de développement local et du la norme de performance 7 de la SFI.</b></p>
<p><b>36 confidentialités</b></p> <p>36.1 aux fins de l'application du présent article, "informations confidentielles" désigne :</p>	<p>Cette disposition viole celles du code l'environnement en matière d'information environnementale. Un audit environnemental est un document public, il ne doit en</p>	<p>Rendre public et accessible les audits environnementaux de la société, conformément aux dispositions du code l'environnement et des bonnes pratiques internationales en la matière. <b>Comme le</b></p>

<p>«... « V i les informations obtenues aux cours d'un audit, qu'il s'agisse d'un audit financier, d'un audit environnemental ou de tout autre type d'audit et ;</p>	<p>aucun cas être classé confidentiel.</p>	<p><b>stipule le code de l'environnement dans son article 9, principe 12.</b></p>
<p>29.4 l'Etat peut procéder au retrait de la concession minière dans de ces cas suivants :</p> <p>29.4.2 En cas de violation substantielle de la société,</p> <p>29.4.3 En cas de manquement de la société pour :</p> <p>g- enfreinte de la société de manière grave et répétée de l'une des stipulations de la présente convention de base .</p>	<p>Flou sur les conditions de retrait qui ne mentionnent pas expressément les catastrophes écologiques et les faits de corruption avérés.</p>	<p>Prévoir dans la convention une disposition expresse de retrait lié à des cas de corruption avérés et de crimes environnementaux conformément a l'article 213 du code minier.</p>

### 4.3. Convention ferroviaire

Dispositions	Analyse/Observations	Recommandations
<p>Disposition <b>9.5 (d), 30''</b></p> <p>A l'issue de la mise en œuvre du Cadre du PAR CET du <b><i>paiement par la Société Ferroviaire de l'ensemble des coûts y liés en particulier la réinstallation et l'indemnisation des Personnes Affectées par le Projet Ferroviaire</i></b>, la société Ferroviaire ne sera redevable d'aucun arriéré d'impôts, taxe ou redevance foncières dont l'exigibilité est antérieure à l'acquisition par la Société Ferroviaire des Droits Foncières. Elle ne sera soumise à aucune redevance, loyer, taxe ou paiement de quelque nature ce soit en contrepartie de l'attribution par l'Etat des Droits Foncières.</p>	<p>Absence de mesures de restauration des moyens de subsistance des Personnes Affectées par le Projet Ferroviaire, après la réinstallation.</p>	<p>Inclure dans la convention ferroviaire des <b>mesures de restauration des moyens de subsistance des Personnes Affectées par le Projet Ferroviaire, avec un accompagnement progressif après la réinstallation d'au moins huit ans</b>. Ceci, pour permettre aux PAP de mieux s'adapter à leur nouvelle situation. Comme l'annonce <b>la norme de performance de la SFI 5.2 et 3 de la SFI</b>.</p>

	<p>Le délai de quarante-huit (48) mois est déraisonnable pour la soumission de la convention de développement local à l'État.</p>	<p>Soumettre à l'État la convention de développement local au maximum une année, à compter de la date d'entrée en vigueur de cette convention ferroviaire. Conformément à l'article 130 du code minier.</p>
<p><b>Autorisation de l'État</b>  <b>Disposition 11 (g)...</b> S'assurer que l'assistance des forces de l'ordre sera fournie à la société portuaire, à l'exploitant aux sous-traitant exclusifs, au client fondamental, et à leurs affiliés respectifs si cela est nécessaire ou requis pour exercer leurs droits relatifs aux terrains du projet, tels que prévus dans la présente convention conformément à un accord de sécurité à convenir entre les parties</p>	<p>Cette disposition est très préoccupante car la Guinée a déjà enregistré des mauvais précédents en la matière : le cas de Zogota, Kintinian, Kouroussa... qui ont tous enregistré des cas de morts dont des violations grave des droits humain.</p>	<p>Faire en sorte que cette disposition ne soit pas un alibi pour anéantir toutes les contestations possibles. Éviter de faire recours à cette disposition sauf en cas d'extrême nécessité c'est-à-dire en dernier recours et dans le strict respect <b>de la loi 009 relative au maintien d'ordre public dans son article 42 sur l'utilisation des armes conventionnelles de maintien d'ordre.</b></p>



<p>Disposition 9.1. (d) page 29</p> <p>Confirmer la priorité du projet ferroviaire sur tout autres projet sur le territoire de la République de Guinée et en particulier sur les projets antérieurs ayant fait l'objet d'un autre décret PIN, y compris le cas échéant en constatant le fait dans ce dernier décret PIN est désormais privé d'effet</p>	<p>Cette disposition peut être préjudiciable à la volonté de l'État guinéen de promouvoir la mutualisation des infrastructures minières et connexe.</p>	<p>Au gouvernement de privilégier l'esprit de mutualisation des infrastructures minières afin de réduire le coût et les impacts sociaux et environnementaux des nombreux projets miniers ayant les mêmes zones d'impacts.</p>
<p>Disposition 9.4. (C) Page 30</p> <p>L'État doit prendre toutes les mesures requises conformément à la présente Convention, au Cadre PARC et au décret PIN afin que les Terrains du projet soient octroyés pour un usage et une occupation exclusivement liée aux activités ferroviaires, et que toutes les parties des terres nécessaires à la réinstallation des personnes affectées par le projet ferroviaire soient mises à la disposition des personnes affectées par le projet ferroviaire.</p>	<p>Il y a un risque que ça devienne des sources de conflits dans le futur et il y a aussi un risque de violation des droits des PAP et des propriétaires terriens.</p>	<p>Respect du principe de consultation préalable libre et éclairé des PAP et des Populations hôtes. Se conformer aux dispositions du code minier en son article 123 et le code de l'environnement (principe de consultation, information environnementale ....) et aux normes internationales notamment celle de la SFI norme de performance 1,5 et 8 .</p>

<p>Disposition 9.4. (C) Page 30</p> <p>L'Etat doit prendre toutes les mesures requises conformément à la présente Convention, au Cadre PARC et au décret PIN afin que les Terrains du projet soient octroyés pour un usage et une occupation exclusivement liée aux activités ferroviaires, et que toutes les parties des terres nécessaires à la réinstallation des personnes affectées par le projet ferroviaire soient mises à la disposition des personnes affectées par le projet ferroviaire.</p>	<p>Il y a un risque que ça devienne des sources de conflits dans le futur et il y a aussi un risque de violation des droits des PAP et des propriétaires terriens.</p>	<p>Respect du principe de consultation préalable libre et éclairé des PAP et des Populations hôtes.</p> <p>Se conformer aux dispositions du code minier en son article 123 et le code de l'environnement (principe de consultation, information environnementale ....) et aux normes internationales notamment celle de la SFI norme de performance 1,5 et 8 .</p>
---	--	--

## 5. Recommandations

En faisant référence aux analyses et recommandations faites dans le tableau ci-dessus, nous voulons **encourager fortement** :

➤ **Le Gouvernement à :**

- Prendre en compte des recommandations de la société civile et des communautés pour une exploitation minière respectueuse des droits des communautés.
- Éviter tout usage excessif de la force dans le cadre du projet en cas de protestation des communautés
- Veiller à l'application correcte des obligations de l'entreprise contenues les conventions, le plan de gestion environnemental et social et le PARC conformément aux bonnes pratiques internationales.
- Veiller à l'établissement d'une convention de développement local entre l'entreprise et les collectivités impactées du projet.
- Renforcer les capacités des structures étatiques en charge du suivi et du contrôle des engagements de la société
- Sensibiliser les communautés sur leurs droits et devoirs dans le contexte de l'exploitation minière.

➤ **La société minière Winning Consortium Simandou SAU :**

- Prendre en compte les préoccupations exprimées dans ce document et engager un dialogue constructif avec les acteurs de la société civile, les communautés de façon à s'assurer que les droits des uns et des autres seront respectés en vue d'une exploitation minière responsable et apaisée au bénéfice de tous.
- Créer les conditions d'une meilleure cohabitation entre le projet et les communautés riveraines de la mine, du chemin de fer et du port.
- Envisager des mesures responsables sur le processus d'acquisition des terres
- Veiller à la consultation permanente des communautés et prendre en compte les droits légitimes des communautés.
- Éviter tout usage excessif de la force dans le cadre du en cas de protestation des communautés.
- Accroître la sensibilisation des communautés à travers un contact permanent avec elles
- Mettre en place un mécanisme de recrutement transparent en conformité avec les lois en la matière.

**NB : Les avis exprimés dans cette note techniques sont ceux des organisations AMINES et MDT.**